



## Arrêt

**n° 275 210 du 13 juillet 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 11 décembre 2009, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse rejette cette demande. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par le Conseil dans un arrêt n°185 990 du 27 avril 2017. Le 9 septembre 2021, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- **S'agissant du premier acte attaqué :**  
« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante déclare être arrivée dans l'espace Shenghen en 2004 et en Belgique en 2007. Elle est arrivée munie d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

En outre, le 17/12/2009, elle a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire le 15/12/2011 et la décision lui est notifiée le 09/01/2012. Le 25/01/2012, elle introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du CCE mais le 27/04/2017, le CCE rejette son recours. Notons qu'elle n'a jamais obtempéré à l'ordre de quitter qui lui a été notifié préférant rester en séjour illégal.

La requérante invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2007 soit depuis 14 ans) qu'elle atteste par des baux d'appartement du 01/03/2007 et du 01/06/2013, par une demande de 9 Bis du 11/12/2009, par des lettres du Médiateur le 23/08/2011 et le 14/09/2011, par une attestation du 28/07/2021 de paiement de loyer depuis le 01/08/2013, par des preuves de paiement de loyer entre 2014 et 2015, par une attestation de paiement de carte Mobib de 2009 à 2021, par une attestation de casier judiciaire vierge en 2009, par des factures d' Electrabel de 2009, 2010, 2011, par des factures d'achat diverses en 2011 et 2013, par un reçu de cartes médicales du CPAS en 2009 et 2011, par une notification d'aide sociale du CPAS en 2009 et 2013, par une attestation médicale du 24/09/2009, par le fait d'avoir émarginé du CPAS de Saint-Gilles de 2013 à 2020 pour l'aide médicale urgente, par une attestation d'Hospitalisation en 2015, par une attestation du docteur [Y.] : est en consultation médicale depuis 2007, par une attestation du CHU Saint-pierre pour 2013, 2014 et 2015, par une attestation de l'Hôpital Molière pour 2017, par une attestation du dentiste [B.] pour des RDV en 2019 et 2020, par une attestation CSC pour 2014, par plusieurs témoignages de proches attestant la fréquenter depuis 2008, 2009, 2010 et 2011, par une attestation de suivi de cours de français en 2009 et des promesses d'embauche en 2012 et son Intégration (attaches amicales, sociales et intérêts socio-économiques) par douze témoignages de proches attestant de son intégration, par le témoignage de [D.A.], prêtre du béguinage attestant également de son intégration, par l'attestation de l'Asbl « le Centre [T.] » du 01/09/2009, par le suivi de cours de français depuis septembre 2007 et au Centre Alpha de la Porte verte en novembre 2008. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle a séjourné 14 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial. Quant à l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales,

tel que le suivi de cours de français (voir supra) ce sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. De plus, la requérante ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) Il n'y donc pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

L'intéressée invoque avoir eu plusieurs promesses d'embauche en 2012 et une promesse d'embauche datée du 16/08/2021 comme serveuse (métier en pénurie selon Actiris) avec le café « Capuccino Brussel » Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Elle invoque le fait d'avoir participé à l'occupation de l'Eglise du Béguinage depuis le 29/01/2021 et à la grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 mais aussi son implication comme responsable de la sécurité du groupe des femmes pendant l'occupation (elle tenait des réunions diurnes et nocturnes afin d'assurer la sécurité des femmes et elle s'occupait des femmes malades (elle fournit des attestations notamment celle de Madame [V.C.] référente socio-médicale pour l'Eglise du Béguinage et celle de [D.A.] Prêtre au Béguinage) Elle nous fournit également un certificat médical type de l'OE du 26/07/2021 du docteur [G.] : Restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 à l'Eglise du Béguinage) Cette grève de la faim a impacté sa santé avec une perte de 11% de son poids, asthénie, myalgie, stress important et invalidant, insomnies, faiblesse générale, doit poursuivre son traitement médical en Belgique et souffre toujours de problèmes psychologique. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim et de s'être impliquée au services des autres prouve son investissement pour obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met en danger sa santé. Notons aussi que ses problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Elle invoque le fait d'avoir un cousin qui vit en Belgique, un frère handicapé au Maroc, que ses parents sont décédés et que sa sœur et son frère vivent aux Pays-Bas. Cependant, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique (son cousin) ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place » (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) Notons également qu'en l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer sa vie familiale en termes généraux et

s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de ses relations familiales.

La requérante cite Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressée fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

La requérante invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

L'intéressée invoque son cas comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) qu'elle décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressée s'est mise elle-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Elle invoque le fait qu'elle n'est pas connue des services de police, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.»

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Elle n'est pas en possession d'un visa»

## **2. Exposé du premier moyen en sa deuxième branche**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ; • la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991) ; • la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les

Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive retour ») et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *patere legem ipse quam fecisti*) ; et des devoirs de minutie, de prudence et de préparation soignée des décisions de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

*Dans une deuxième branche*, la partie requérante estime que « la partie adverse a ignoré et, partant, viole les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim de la requérante » alors que selon elle, « les principes de sécurité juridique et de légitime confiance impliquent que la partie adverse est tenue d'honorer les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef de la requérante ». Après un rappel des dispositions et des extraits de jurisprudence qu'elle estime pertinents, elle considère que les « conditions d'application du principe de légitime confiance sont ainsi établies, puisque c'est sur la base de l'attitude de la partie adverse que la partie requérante a adopté un comportement déterminé, à savoir mettre fin à sa grève de la faim et introduite une demande d'autorisation de séjour ». Elle développe ensuite une série de points sur le contenu des engagements du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et en déduit que « plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris » par la partie défenderesse, et les énumère et en déduit que « l'attitude et les propos de la partie adverse ont dans tous les cas créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier dans le chef de la requérante ». Elle rappelle que la requérante est présente en Belgique depuis près de 14 ans. Elle rappelle le contenu de sa demande d'autorisation de séjour au regard de son intégration, ses intérêts familiaux en Belgique, et ses intérêts socio-économiques en Belgique. Elle constate, en substance, que « par cette motivation, la partie adverse répète à plusieurs reprises que l'intégration de la requérante en Belgique s'est développée pendant qu'elle était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour ». Elle estime que « Ce faisant, la partie adverse méconnaît ses engagements du 21.07.2021, selon lesquels « Le Secrétaire d'Etat a ainsi déclaré que les grévistes de la faim qui vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années', qui 'sont bien intégrés' et 'peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation'. D'autres éléments ont été présentés, tous permettaient d'apaiser les inquiétudes des intervenants présents et des grévistes. Il a été demandé par les intervenants à Monsieur [R.] de confirmer ce qui venait d'être dit. Ce que ce dernier a fait. Il a également été dit lors de la discussion : qu' 'une attention toute particulière serait portée aux 'victimes' de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ». Elle constate donc que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la longueur du séjour en Belgique de la requérante (plus de 14 ans), de la qualité de son intégration (ce qui est reconnu par la partie adverse), ni de son « récit d'intégration », l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal. Elle n'a pas plus tenu compte du fait qu'elle avait tenté, en 2009, de régulariser son séjour par le travail, ce qui n'avait finalement pas été possible en raison de la durée mise par la partie adverse pour rendre une décision concernant son dossier, et donc de sa qualité de « victime » de cette régularisation ». Elle en conclut donc qu' « en excluant la durée de la présence de la requérante sur le territoire, son intégration et sa possibilité concrète et sérieuse de travailler à brève échéance au motif que la requérante se trouvait en séjour illégale, la partie adverse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21.07.2021 » et que « Ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de droit de légitime confiance ». Elle ajoute que « Cette confiance n'était pas absurde ». Après des développements relatifs à cet aspect, elle considère que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a

fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1<sup>er</sup> février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément

important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle se borne à faire valoir, en substance, que les engagements de la partie adverse n'ont pas pu modifier la loi applicable ni par conséquent le pouvoir discrétionnaire lui attribué par l'article 9bis pour apprécier s'il y [a] lieu ou non d'octroyer une autorisation de séjour, que nul n'est censé ignorer la loi et que partant, la partie requérante devait savoir que la partie adverse était oblig[ée] d'examiner si au regard de sa situation, il y avait lieu ou non de lui accorder une autorisation, et que c'est donc en vain que la partie requérante prétend qu'il y aurait violation du principe de légitime confiance.

3.4. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun *distinguo* selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation.

Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus.

3.5. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué dans sa demande son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif certes non unique, mais déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal, la requérante ayant décidé de se maintenir en Belgique « durant plusieurs années » et se mettant par-là elle-même dans une situation difficile et précaire.

3.6. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

3.7. En conclusion, il apparaît que la deuxième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit partant également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 19 novembre 2021, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE